

qui diffère de la mienne, et je n'ai pas l'intention de me lancer dans des considérations métaphysiques, ni de débattre des questions religieuses ou théologiques. Mais je prétends que la loi ne devrait pas se fonder sur des principes religieux, sauf pour ceux qui admettent ces principes. Les croyances et les doctrines religieuses de certains groupements ne devraient influencer en rien sur cette motion.

Le troisième point, c'est que la vengeance n'est pas étrangère à la pendaison des meurtriers. Je crois que l'honorable député de Parkdale a très bien exposé ce raisonnement. L'honorable député d'York-Scarborough ne dira tout de même pas à la Chambre qu'une cours de justice bien constituée, formée d'un juge et d'un jury, condamnerait un homme à être pendu par vengeance ou bien que les membres d'un jury condamneraient un de leurs semblables à la pendaison par esprit de vengeance. Un tel argument ne se tient pas.

Le quatrième point, c'est le risque d'erreur. Le député d'York-Scarborough a oublié, semble-t-il, les nombreuses sauvegardes prévues par le droit canadien et le droit anglais à l'égard de toute personne accusée d'un crime. Il a probablement oublié que nos ancêtres du temps du roi Jean, sur les bords de la Tamise, ont obtenu la Grande Charte, donnant une forme légale à ces aspirations innées de justice et d'équité qui caractérisaient le peuple anglais. Cette même Grande Charte,—qui est encore notre droit aujourd'hui,—prescrit qu'aucun homme ne sera emprisonné, dépossédé de sa terre ou puni de quelque façon que ce soit sans avoir été entendu dans un procès équitable par ses pairs et ses égaux.

Monsieur l'Orateur, examinons les sauvegardes dont jouit un accusé dans un procès au criminel. Je n'irai pas dans les détails. Tous les avocats dans cette Chambre conviendront qu'aucune sauvegarde ne pourrait être ajoutée pour protéger et préserver la vie et la sécurité d'une personne accusée d'un crime capital. Ceci s'applique même à l'accusé pris en flagrant délit; il jouit de la même protection que la personne appréhendée sur la foi de soupçons.

Quelle est la première sauvegarde? Nos juges, et à cet égard je ne suis pas d'accord avec le député de Parkdale. Je crois que nous, Canadiens, pouvons être très fiers de nos juges. C'est vrai que nous avons des juges faibles et des juges forts; mais, après tout, le juge dans un procès devant jury, n'a pas grand chose à dire à propos du verdict du jury. Je crois que le conseil donné au juge par Bacon vaut la peine d'être répété: Vous serez la lumière qui éclaire les jurés et non un guide qui les mène par le bout du nez.

Le juge peut ne pas aimer le verdict du jury mais il n'y peut rien.

Et nous avons le jury. Toute personne qui subit un procès devant un jury composé de ses pairs et de ses égaux, si elle occupe un rang social convenable, sera certainement jugée avec équité. Toute personne accusée d'un crime capital a droit à vingt récusations péremptoires, c'est-à-dire qu'elle peut refuser à tel juré de faire partie du jury sans donner de raison. Elle a droit également à des récusations pour cause.

Voilà quelques-unes de nos sauvegardes. De plus, le verdict du jury doit être unanime. Les douze jurés doivent être d'accord. C'est une autre garantie pour l'accusé.

M. McGee: Je regrette d'interrompre le député encore une fois mais me permettrait-il de poser une autre question?

M. Stewart: Certainement.

M. McGee: Le député vient de dire qu'à celui qui occupe un rang social convenable, on garantit un procès juste.

M. Stewart: Je n'ai pas employé le mot "garantit".

M. Winch: Voilà la différence.

M. McGee: Selon moi, l'honorable député a dit que quiconque a un bon rang social aura un procès équitable. Est-ce là une condition qu'il pose à un procès équitable?

M. Stewart: Excusez-moi, mais je n'ai pas entendu la question.

M. McGee: J'ai cru comprendre que vous disiez qu'une personne qui occupe un bon rang social dans sa collectivité aurait un procès équitable. Cette condition, de toute évidence, exclut d'autres personnes.

M. Stewart: Si l'honorable député avait prêté attention, il saurait que j'ai dit "toute personne qui occupe un assez bon rang social".

M. Winch: Est-ce que tout le monde n'a pas droit à un juste procès?

M. Stewart: Tout le monde dans la collectivité a droit à être jugé équitablement et quiconque a une honnête réputation le sera.

M. Winch: C'est là la question. L'honorable député dit qu'il faut avoir une bonne et honnête réputation pour être jugé avec équité. Ce n'est pas ainsi que j'entends la justice britannique.

M. McGee: L'honorable député met des réserves concernant la personne qui aura un juste procès.

M. l'Orateur: A l'ordre. A mon avis, le député devrait être autorisé à poursuivre son discours.